

L'amendement vise à maintenir le *statu quo* relativement à cet article, pour le cas où des dispositions seraient prises.

L'hon. M. SUTHERLAND: Je fais la proposition en conséquence.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 65a du tarif douanier est adopté.

L'hon. M. RHODES: Avant que nous abordions le numéro 99c, je propose l'adoption d'un numéro supplémentaire, le numéro 66a, pour donner suite aux conclusions de la commission du tarif, ordre de renvoi n° 13, concernant les biscuits. Je déposerai le rapport quand le comité lèvera la séance. Entre temps, libre à tout député de le consulter. Voici mon amendement:

Que l'annexe A du tarif douanier, modifiée par la résolution n° 5 du 22 mars 1935, soit de nouveau amendée par l'insertion du numéro suivant, énumérations et taux de droit ci-après: 66a.—Biscuits, sucrés ou non sucrés, d'une valeur de pas moins de 20c. la livre, prix de gros, f.a.b., dans tout port du Royaume-Uni, laquelle valeur sera estimée d'après le poids net de l'article, y compris la valeur du contenant au détail: Préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

La seule modification, c'est la substitution de l'entrée en franchise au droit de 20 p. 100 établi jusqu'ici, sous le régime de la préférence britannique.

L'hon. M. SUTHERLAND: Je fais la proposition en conséquence.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 99c du tarif douanier est adopté.

Numéro 101b du tarif.—Oranges, cultivées en Palestine, (importées directement du pays producteur et de culture ou d'un pays qui a droit aux avantages du tarif de préférence britannique) pendant les mois de janvier, février, mars et avril: tarif général, en franchise.

M. LUCAS: Le ministre aura-t-il l'obligeance d'expliquer la raison d'être de l'amendement? Les trois régimes comportent l'entrée en franchise?

L'hon. M. RHODES: Voici la raison de la modification. Jusqu'ici les oranges de Palestine nous arrivaient directement. L'amendement autorisera leur importation par voie des ports britanniques. En réalité, ces oranges sont transitées à Londres et, grâce à l'amendement, elles continueront à jouir de la préférence, bien que l'importation se fera par Londres, au lieu d'être directe.

(Le numéro est adopté.)

Numéro 156 du tarif—Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d., genièvre (gin) de toute espèce, n.d., whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d., alcool amylique ou huile lourde ou

[L'hon. M. Rhodes.]

toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux, méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d., cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d., suc d'agave fermenté (*mescal*), pulque, extrait de punch au rhum (*rum shrub*), genièvre de Hollande (*schiedam*) et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'alcool de bois: préférence britannique, \$5; tarif intermédiaire, \$10; tarif général, \$10.

Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance en vue du droit, si l'écart est inférieur à quinze pour cent au-dessous de preuve.

L'hon. M. RHODES: Le seul changement qu'il y ait porte sur les taux.

L'hon. M. RALSTON: C'est, je crois, un changement exigé par celui qui a eu lieu aux taux d'accise. Le changement apporté à la préférence britannique sur les boissons alcooliques a été exigé par le changement opéré dans les droits d'accise.

L'hon. M. RHODES: Oui. Je ferai remarquer que l'on a protesté en certains milieux contre cette baisse du tarif douanier sur les boissons alcooliques. Ces droits n'ont été abaissés que pour protéger le revenu. En 1930, je me rappelle que le revenu total des spiritueux a excédé 40 millions de dollars et que l'an dernier il est tombé à 12 millions de dollars. Il ne fait pas de doute que c'est au prix excessif demandé pour les spiritueux qu'est due une forte partie de la vente illicite d'alcool, et le Gouvernement a eu l'espoir et le désir, en abaissant les droits d'accise et de douane sur les spiritueux, de faire disparaître cette pratique. Dans la mesure où notre désir doit se réaliser nous espérons un accroissement plutôt qu'une diminution de revenu. J'ajouterai que sur ce point j'aurais voulu tenir une conférence avec les provinces, mais la maladie m'en a empêché. C'était mon désir que les provinces fassent davantage pour réduire les prix des boissons alcooliques par suite de l'abaissement des droits de douane et d'accise. Parlant de mémoire et en me servant de chiffres ronds mais exacts, je crois, je pense que quand le fédéral touche un revenu d'environ \$4.25, les provinces établissent des prix qui leur rapportent environ \$9.00 le gallon. Si elles abaissaient encore davantage leurs prix, les ventes augmenteraient, semble-t-il, et le commerce illicite des boissons alcooliques diminuerait d'autant.

(Le numéro est adopté.)